

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-068

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2022-07-21-00006 - Arrêté n°245/2022/DDT[??]portant autorisation d installation d enseignes - Mattaincourt - (2 pages) Page 5
- 88-2022-07-21-00007 - Arrêté n°246/2022/DDT[??]portant autorisation d installation d enseignes - Raon l'Etape - (2 pages) Page 8
- 88-2022-07-21-00009 - Arrêté n° 248/2022/DDT[??]portant autorisation d une nouvelle installation d enseignes - Cornimont - (2 pages) Page 11
- 88-2022-07-21-00008 - Arrêté n° 250/2022/DDT[??]portant autorisation d installation d une enseigne scellée au sol - Saint-Léonard - (2 pages) Page 14

Prefecture des Vosges / Cabinet

- 88-2022-07-21-00014 - Arrêté en date du 21/07/2022[??]portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection[??]situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - [??]22, RUE LEO VALENTIN 88000 EPINAL (3 pages) Page 17
- 88-2022-07-21-00033 - Arrêté en date du 21/07/2022[??]portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection[??]situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE-[??]5, rue de Lorraine 88150 THAON-LES-VOSGES (3 pages) Page 21
- 88-2022-07-21-00036 - Arrêté en date du 21/07/2022[??]portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection[??]situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE-[??]5, RUE RENE DEMANGEON 88120 VAGNEY (3 pages) Page 25
- 88-2022-07-21-00015 - Arrêté en date du 21/07/2022[??]portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection[??]situé CAISSE D EPARGNE - 14, RUE ARISTIDE BRIAND 88000 EPINAL (3 pages) Page 29
- 88-2022-07-21-00025 - Arrêté en date du 21/07/2022[??]portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection[??]situé CAISSE EPARGNE GRAND EST EUROPE - [??]27, RUE DE L HOTEL DE VILLE 88420 MOYENMOUTIER (3 pages) Page 33
- 88-2022-07-21-00023 - Arrêté en date du 21/07/2022[??]portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection[??]situé CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (CHS) - [??]1115, avenue RENE PORTERAT 88500 MIRECOURT (3 pages) Page 37
- 88-2022-07-21-00030 - Arrêté en date du 21/07/2022[??]portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection[??]situé COLRUYT RETAIL FRANCE - 456, rue de Lorraine 88650 SAINT-LEONARD (3 pages) Page 41

88-2022-07-21-00034 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d Alsace 88150 THAON-LES-VOSGES (3 pages)	Page 45
88-2022-07-21-00035 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d Alsace 88150 THAON-LES-VOSGES (3 pages)	Page 49
88-2022-07-21-00016 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT - 44, RUE DE LA CLE D OR 88000 EPINAL (3 pages)	Page 53
88-2022-07-21-00029 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé LA POSTE - 17, rue d Alsace 88360 RUPT SUR MOSELLE (3 pages)	Page 57
88-2022-07-21-00010 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé LA POSTE - 7, place de la Mairie 88540 BUSSANG (3 pages)	Page 61
88-2022-07-21-00021 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé LA POSTE - 9, place du Champstel 88250 LA BRESSE (3 pages)	Page 65
88-2022-07-21-00031 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé LA POSTE - rue Jean-Moulin 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages)	Page 69
88-2022-07-21-00024 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé La Poste DR Lorraine - 12, rue Thiers 88500 MIRECOURT (3 pages)	Page 73
88-2022-07-21-00037 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé La Poste DR Lorraine - 3, rue de l Église 88110 CELLES-SUR-PLAINE (3 pages)	Page 77
88-2022-07-21-00018 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé La Poste DR Lorraine - 4, rue du Vivier 88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE (3 pages)	Page 81
88-2022-07-21-00028 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé La Poste DR Lorraine - 43, rue Carnot 88700 RAMBERVILLERS (3 pages)	Page 85
88-2022-07-21-00026 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé La Poste DR Lorraine - 6, rue du docteur Louvard 88440 NOMEXY (3 pages)	Page 89
88-2022-07-21-00032 - Arrêté en date du 21/07/2022?? portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection?? situé LE TOIT VOSGIEN - 31, rue Ernest Colin 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages)	Page 93

88-2022-07-21-00017 - Arrêté en date du 21/07/2022 portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection situé MONOPRIX SA - AVENUE DU GÉNÉRALE DE GAULLE 88000 EPINAL (3 pages)	Page 97
88-2022-07-21-00022 - Arrêté en date du 21/07/2022 portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection situé PHARMACIE LE BERRE - 6, rue Charles de Gaulle 88530 LE THOLY (3 pages)	Page 101
88-2022-07-21-00020 - Arrêté en date du 21/07/2022 portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection situé PICARD - 33, RUE SAULT LE CERF 88000 JEUXEY (3 pages)	Page 105
88-2022-07-21-00019 - Arrêté en date du 21/07/2022 portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection situé SARL TOUTE LA PRESSE - 74, RUE DU GENERAL LECLERC 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 109
88-2022-07-21-00013 - Arrêté en date du 21/07/2022 portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection situé SAS Casino de Contrexeville - 120, rue du Général Hirschauer 88140 CONTREXEVILLE (3 pages)	Page 113
88-2022-07-21-00012 - Arrêté en date du 21/07/2022 portant renouvellement d autorisation d un système de vidéoprotection situé SAS PETITJEAN - 3, rue de l Hermitage 88130 CHARMES (3 pages)	Page 117
88-2022-07-22-00004 - Arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée "1ère édition du tour de FRANCE féminin avec zwift" dans le département des VOSGES lors des 5ème étape (jeudi 28 juillet 2022), 6ème étape (vendredi 29 juillet 2022) et 8ème étape (31 juillet 2022) (10 pages)	Page 121

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-07-21-00006

Arrêté n°245/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes -
Mattaincourt -



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°245/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Julien COSTA concernant une nouvelle installation d'enseignes relatives à l'activité "Entreprise COSTA" située 2 Route d'Epinal dans la commune de Mattaincourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 2 juin 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 292 22 0066 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Entreprise COSTA" située 2 Route d'Epinal dans la commune de Mattaincourt est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine" ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 6 juillet 2022 assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Entreprise COSTA" située 2 Route d'Épinal dans la commune de Mattaincourt est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

– l'emplacement des enseignes sera revu afin que ces dernières soient perceptibles des deux côtés de la route et qu'elles ne soient pas doublées (se limiter à un seul groupe d'enseignes) ;

– la taille des enseignes sera réduite. Les enseignes délivrant le même message sont à supprimer : téléphone, adresse mail, etc... ;

– les teintes noir et blanc pures n'étant pas autorisées, la teinte de l'enseigne "Julien Costa" devra être de teinte gris soutenu.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service de l'Environnement,
La Cheffe de Service Adjointe

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-07-21-00007

Arrêté n°246/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes -
Raon l'Etape -



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°246/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Antoine MARY concernant un remplacement d'enseignes relatives à l'activité "Entendre, Audition de la Plaine" située 11 Rue Jules Ferry dans la commune de Raon l'Étape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 2 juin 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 872 22 0072 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Entendre Audition de la Plaine" située 11 Rue Jules Ferry dans la commune de Raon l'Étape est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 7 juillet 2022 assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Entendre Audition de la Plaine" située 11 Rue Jules Ferry dans la commune de Raon l'Étape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la partie supérieure de l'enseigne perpendiculaire (enseigne drapeau) sera alignée sur l'enseigne bandeau. Cette enseigne n'excédera pas 0,80 m x 0.80 m tout compris ;
- les lettres découpées de l'enseigne bandeau ne devront pas dépasser 30 cm de hauteur et pourront être éventuellement rétroéclairées indirectement par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;
- l'enseigne bandeau sera limitée à la raison sociale du commerce. Les informations complémentaires pourront être posées en vitrophanie.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service de l'Environnement,
La Cheffe de Service Adjointe

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-07-21-00009

Arrêté n° 248/2022/DDT
portant autorisation d une nouvelle installation
d enseignes - Cornimont -



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 248/2022/DDT
portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Eric MAGRIAU concernant une nouvelle installation d'enseignes relatives au nouveau siège de la Communauté de Communes des Hautes Vosges située 24 Rue de la 3^{ème} DIA dans la commune de Cornimont, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 4 juillet 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 116 22 0078 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'immeuble de la Communauté de Communes des Hautes Vosges située 24 Rue de la 3^{ème} DIA dans la commune de Cornimont est située dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, l'installation d'enseignes sur ce bâtiment est soumise à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice du nouveau siège de la Communauté de Communes des Hautes Vosges située 24 Rue de la 3^{ème} DIA dans la commune de Cornimont est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service de l'Environnement,
La Cheffe de Service Adjointe
Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-07-21-00008

Arrêté n° 250/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'une
enseigne scellée au sol - Saint-Léonard -



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 250/2022/DDT
portant autorisation d'installation d'une enseigne scellée au sol**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Christian ROLIN concernant l'installation d'une enseigne scellée au sol relative à l'activité "L'Étable Paysanne" située 3 Impasse de Claingoutte dans la commune de Saint-Léonard, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 30 juin 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 423 22 0080 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que "L'Étable Paysanne" située 3 Impasse de Claingoutte dans la commune de Saint-Léonard est située dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, l'installation d'une enseigne scellée au sol sur l'emprise foncière de cet immeuble est donc soumise à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de "L'Étable Paysanne" situé 3 Impasse de Claingoutte dans la commune de Saint-Léonard est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service de l'Environnement,
La Cheffe de Service Adjointe
Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00014

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE
CHAMPAGNE -
22, RUE LEO VALENTIN 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -
22, RUE LEO VALENTIN – 88000 EPINAL**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 22, RUE LEO VALENTIN – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 22, RUE LEO VALENTIN – 88000 EPINAL, présentée par la direction de sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE

Article 1er – La direction de sécurité de la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210239.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, et à Monsieur le maire d'EPINAL.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00033

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE
CHAMPAGNE-
5, rue de Lorraine 88150 THAON-LES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE-
5, rue de Lorraine – 88150 THAON-LES-VOSGES**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 5, rue de Lorraine – 88150 THAON-LES-VOSGES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 5, rue de Lorraine – 88150 THAON-LES-VOSGES, présentée par la direction de sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE

Article 1er – La direction de sécurité de la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210240.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, et à Monsieur le maire de THAON-LES-VOSGES.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00036

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE
CHAMPAGNE-
5, RUE RENE DEMANGEON 88120 VAGNEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE-
5, RUE RENE DEMANGEON – 88120 VAGNEY**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 5, RUE RENE DEMANGEON – 88120 VAGNEY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 5, RUE RENE DEMANGEON – 88120 VAGNEY, présentée par la direction de sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE

Article 1er – La direction de sécurité de la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210241.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de sécurité de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, et à Monsieur le maire de VAGNEY.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00015

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé CAISSE D EPARGNE - 14, RUE ARISTIDE
BRIAND 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE D'ÉPARGNE - 14, RUE ARISTIDE BRIAND – 88000 EPINAL**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE - 14, RUE ARISTIDE BRIAND – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE D'ÉPARGNE - 14, RUE ARISTIDE BRIAND – 88000 EPINAL, présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'ÉPARGNE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 10 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210246.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CAISSE D'EPARGNE, et à Monsieur le maire d'EPINAL.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00025

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé CAISSE EPARGNE GRAND EST EUROPE -
27, RUE DE L HOTEL DE VILLE 88420
MOYENMOUTIER



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CAISSE EPARGNE GRAND EST EUROPE -
27, RUE DE L HOTEL DE VILLE – 88420 MOYENMOUTIER**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAISSE EPARGNE GRAND EST EUROPE - 27, RUE DE L HOTEL DE VILLE – 88420 MOYENMOUTIER ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CAISSE EPARGNE GRAND EST EUROPE - 27, RUE DE L HOTEL DE VILLE – 88420 MOYENMOUTIER, présentée par le responsable de la sécurité des personnes et des biens de l'établissement bancaire CAISSE EPARGNE GRAND EST EUROPE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

AR R E T E

Article 1er – Le responsable de la sécurité des personnes et des biens de l'établissement bancaire CAISSE EPARGNE GRAND EST EUROPE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210117.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable de la sécurité des personnes et des biens de l'établissement bancaire CAISSE ÉPARGNE GRAND EST EUROPE, et à Monsieur le maire de MOYENMOUTIER.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00023

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (CHS) -
1115, avenue RENE PORTERAT 88500
MIRECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (CHS) -
1115, avenue RENE PORTERAT – 88500 MIRECOURT**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (CHS) - 1115, avenue RENE PORTERAT – 88500 MIRECOURT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (CHS) - 1115, avenue RENE PORTERAT – 88500 MIRECOURT, présentée par Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT, responsable des services techniques du CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (CHS) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT, responsable des services techniques du CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (CHS), est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 129 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220011.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT, responsable des services techniques.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Paul SAUVAGEOT, responsable des services techniques du CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (CHS), et à Monsieur le maire de MIRECOURT.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00030

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé COLRUYT RETAIL FRANCE - 456, rue de
Lorraine 88650 SAINT-LEONARD



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé COLRUYT RETAIL FRANCE - 456, rue de Lorraine – 88650 SAINT-LEONARD**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé COLRUYT RETAIL FRANCE - 456, rue de Lorraine – 88650 SAINT-LEONARD ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé COLRUYT RETAIL FRANCE - 456, rue de Lorraine – 88650 SAINT-LEONARD, présentée par Monsieur Didier GUERIAUD, responsable prévention vol de l'hypermarché COLRUYT RETAIL FRANCE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Didier GUERIAUD, responsable prévention vol de l'hypermarché COLRUYT RETAIL FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 35 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220095.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- secours à personne – défenses contre l'incendie préventions des risques naturels et technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier GUERIAUD, responsable prévention vol.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier GUERIAUD, responsable prévention vol de l'hypermarché COLRUYT RETAIL FRANCE, et à Monsieur le maire de SAINT LEONARD.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00034

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d Alsace 88150
THAON-LES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d'Alsace – 88150 THAON-LES-VOSGES**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d'Alsace – 88150 THAON-LES-VOSGES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d'Alsace – 88150 THAON-LES-VOSGES, présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire **CREDIT MUTUEL**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210072.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie / accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS SECURITE RESEAUX.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL, et à Monsieur le maire de THAON-LES-VOSGES.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00035

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d Alsace 88150
THAON-LES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d'Alsace – 88150 THAON-LES-VOSGES**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d'Alsace – 88150 THAON-LES-VOSGES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL - 97, rue d'Alsace – 88150 THAON-LES-VOSGES, présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210072.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie / accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS SECURITE RESEAUX.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL, et à Monsieur le maire de THAON-LES-VOSGES.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00016

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT - 44, RUE DE
LA CLE D OR 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT - 44, RUE DE LA CLE D'OR – 88000 EPINAL**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT - 44, RUE DE LA CLE D'OR – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT - 44, RUE DE LA CLE D'OR – 88000 EPINAL, présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL ENSEIGNANT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210066

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie / accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de l'établissement bancaire, et à Monsieur le maire d'EPINAL.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00029

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé LA POSTE - 17, rue d Alsace 88360 RUPT
SUR MOSELLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LA POSTE - 17, rue d'Alsace – 88360 RUPT SUR MOSELLE**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE - 17, rue d'Alsace – 88360 RUPT SUR MOSELLE ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE - 17, rue d'Alsace – 88360 RUPT SUR MOSELLE, présentée par la direction nationale de sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – La direction nationale de sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220084.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens .

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction nationale de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, et à Monsieur le maire de RUPT SUR MOSELLE.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00010

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé LA POSTE - 7, place de la Mairie 88540
BUSSANG



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LA POSTE - 7, place de la Mairie – 88540 BUSSANG**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE - 7, place de la mairie – 88540 BUSSANG ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE - 7, place de la mairie – 88540 BUSSANG, présentée par le directeur de sécurité et de la prévention des incivilités ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090107.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, et à Monsieur le maire de BUSSANG.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00021

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé LA POSTE - 9, place du Champstel 88250
LA BRESSE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LA POSTE - 9, place du Champstel – 88250 LA BRESSE**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE - 9, place du Champstel – 88250 LA BRESSE ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE - 9, place du Champstel – 88250 LA BRESSE, présentée par la direction nationale de sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – La direction nationale de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130056.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction nationale de la sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, et à Madame la maire de LA BRESSE.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00031

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé LA POSTE - rue Jean-Moulin 88107
SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LA POSTE - rue Jean-Moulin – 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE - rue Jean-Moulin – 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE - rue Jean-Moulin – 88107 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par la direction nationale de sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – La direction nationale de sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220091.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction nationale de sécurité et de la prévention des incivilités de LA POSTE, et à Monsieur le maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00024

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 12, rue Thiers
88500 MIRECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 12, rue Thiers – 88500 MIRECOURT**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 12, rue Thiers – 88500 MIRECOURT ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 12, rue Thiers – 88500 MIRECOURT, présentée par le directeur de sécurité et des incivilités de La Poste DR Lorraine ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de sécurité et des incivilités de La Poste DR Lorraine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090092.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de sécurité et des incivilités de La Poste DR Lorraine, et à Monsieur le maire de MIRECOURT.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00037

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 3, rue de l Église
88110 CELLES-SUR-PLAINE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 3, rue de l'Église – 88110 CELLES-SUR-PLAINE**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 3, rue de l'église – 88110 CELLES-SUR-PLAINE ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 3, rue de l'église – 88110 CELLES-SUR-PLAINE, présentée par le directeur de sécurité et de la prévention des incivilités ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220088.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de sécurité et de la prévention des incivilités de la POSTE DR LORRAINE, et à Madame la maire de CELLES-SUR-PLAINE.

Épinal, le 21/07/2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00018

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 4, rue du Vivier
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 4, rue du Vivier – 88480 ETIVAL-CLAIRFONTAINE**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 4, rue du Vivier – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 4, rue du Vivier – 88000 EPINAL, présentée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220089.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine, et à Monsieur le maire d’ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00028

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 43, rue Carnot
88700 RAMBERVILLERS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 43, rue Carnot – 88700 RAMBERVILLERS**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 43, rue Carnot – 88700 RAMBERVILLERS ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 43, rue Carnot – 88700 RAMBERVILLERS, présentée par le directeur de sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220081.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine, et à Monsieur le maire de RAMBERVILLERS.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00026

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 6, rue du docteur
Louvard 88440 NOMEXY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé La Poste DR Lorraine - 6, rue du docteur Louvard – 88440 NOMEY**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 6, rue du docteur Louvard – 88440 NOMEY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé La Poste DR Lorraine - 6, rue du docteur Louvard – 88440 NOMEY, présentée par le directeur de sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120046.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste DR Lorraine, et à Madame la maire de NOMEXY.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00032

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé LE TOIT VOSGIEN - 31, rue Ernest Colin
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LE TOIT VOSGIEN - 31, rue Ernest Colin – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LE TOIT VOSGIEN - 31, rue Ernest Colin – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LE TOIT VOSGIEN - 31, rue Ernest Colin – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Monsieur Patrick SCHMITT, directeur général de l'habitat social LE TOIT VOSGIEN ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick SCHMITT, directeur général de l'habitat social LE TOIT VOSGIEN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210233.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick PERRIN, gardien.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick SCHMITT, directeur général de l’habitat social LE TOIT VOSGIEN, et à Monsieur le maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00017

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé MONOPRIX SA - AVENUE DU GÉNÉRALE DE
GAULLE 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé MONOPRIX SA - AVENUE DU GÉNÉRALE DE GAULLE – 88000 EPINAL**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MONOPRIX SA – AVENUE DU GÉNÉRALE DE GAULLE – 88000 EPINAL ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé MONOPRIX SA – AVENUE DU GÉNÉRALE DE GAULLE – 88000 EPINAL, présentée par Madame Sylvie VAXELAIRE, directrice de l'hypermarché MONOPRIX SA ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sylvie VAXELAIRE, directrice de l'hypermarché MONOPRIX SA, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220071.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie VAXELAIRE, directrice.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie VAXELAIRE, directrice de l'hypermarché MONOPRIX SA, et à Monsieur le maire d'EPINAL.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00022

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé PHARMACIE LE BERRE - 6, rue Charles de
Gaulle 88530 LE THOLY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé PHARMACIE LE BERRE - 6, rue Charles de Gaulle – 88530 LE THOLY**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE LE BERRE - 6, rue Charles de Gaulle – 88530 LE THOLY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE LE BERRE - 6, rue Charles de Gaulle – 88530 LE THOLY, présentée par Madame Isabelle LE BERRE, gérante de la PHARMACIE LE BERRE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle LE BERRE, gérante de la PHARMACIE LE BERRE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220100.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle LE BERRE, gérante de la PHARMACIE LE BERRE.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle LE BERRE gérante de la PHARMACIE LE BERRE, et à Monsieur le maire du THOLY.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00020

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé PICARD - 33, RUE SAULT LE CERF 88000
JEUXEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé PICARD - 33, RUE SAULT LE CERF – 88000 JEUXEY**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PICARD - 33, RUE SAULT LE CERF – 88000 JEUXEY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé PICARD - 33, RUE SAULT LE CERF – 88000 JEUXEY, présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial du commerce PICARD ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial du commerce PICARD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220122.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lever de doute intrusion par télésurveillance.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial du commerce PICARD, et à Monsieur le maire de JEUXEY.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00019

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé SARL TOUTE LA PRESSE - 74, RUE DU
GENERAL LECLERC 88190 GOLBEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL TOUTE LA PRESSE - 74, RUE DU GENERAL LECLERC – 88190 GOLBEY**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL TOUTE LA PRESSE - 74, RUE DU GENERAL LECLERC – 88190 GOLBEY ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SARL TOUTE LA PRESSE - 74, RUE DU GENERAL LECLERC – 88190 GOLBEY, présentée par Monsieur Daniel HESTIN, gérant du commerce SARL TOUTE LA PRESSE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel HESTIN, gérant du commerce SARL TOUTE LA PRESSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210228.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel HESTIN, gérant.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel HESTIN, gérant du commerce SARL TOUTE LA PRESSE, et à Monsieur le maire de GOLBEY.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00013

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé SAS Casino de Contrexeville - 120, rue du
Général Hirschauer 88140 CONTREXEVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS Casino de Contrexeville - 120, rue du Général Hirschauer – 88140 CONTREXEVILLE**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS Casino de Contrexeville - 120, rue du Général Hirschauer – 88140 CONTREXEVILLE ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SAS Casino de Contrexeville - 120, rue du Général Hirschauer – 88140 CONTREXEVILLE, présentée par Madame Sandra FISCHER, directrice générale du casino de Contrexeville ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sandra FISCHER directrice générale du casino de Contrexeville, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220001.

Le périmètre est identifié comme suit :

- 120, rue du Général Hirschauer – 88140 CONTREXEVILLE

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- outil de contrôle pour SRPJ.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandra FISCHER, directrice générale.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandra FISCHER, directrice générale du casino, et à Monsieur le maire de CONTREXEVILLE.

Épinal, le 21/07/2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-21-00012

Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d autorisation d un
système de vidéoprotection
situé SAS PETITJEAN - 3, rue de l Hermitage
88130 CHARMES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 21/07/2022
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS PETITJEAN - 3, rue de l'Hermitage- 88130 CHARMES**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS PETITJEAN - 3, rue de l'Hermitage - 88130 CHARMES ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SAS PETITJEAN - 3, rue de l'Hermitage - 88130 CHARMES, présentée par Madame Catherine FROELICHER, responsable du commerce SAS PETITJEAN ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine FROELICHER, responsable du commerce SAS PETITJEAN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210244.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée ;

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime PETITJEAN, directeur commercial.

Article 3 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 12 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine FROELICHER, responsable du commerce SAS PETITJEAN, et à Monsieur le maire de CHARMES.

Épinal, le **21/07/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-22-00004

Arrêté fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée "1ère édition du tour de FRANCE féminin avec zwift" dans le département des VOSGES lors des 5ème étape (jeudi 28 juillet 2022), 6ème étape (vendredi 29 juillet 2022) et 8ème étape (31 juillet 2022)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE

*fixant les conditions de passage de la manifestation sportive
intitulée « 1^{ère} édition du tour de FRANCE féminin avec zwift »
dans le département des VOSGES
lors des 5^{ème} étape (jeudi 28 juillet 2022),
6^{ème} étape (vendredi 29 juillet 2022),
et 8^{ème} étape (dimanche 31 juillet 2022)*

Le préfet des VOSGES,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'aviation ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU** l'arrêté n° 233/2022/DDT du 13 juillet 2022 relatif aux dispositions particulières nécessitées par la mise en œuvre d'une zone de ravitaillement située sur la RN66 à FRESSE-SUR-MOSELLE le dimanche 31 juillet 2022 à l'occasion du passage de la 1^{ère} édition du tour de FRANCE féminin avec zwift ;
- VU** les arrêtés n° 2022/209/DRP/SIR (en date du 08 juillet 2022), n° 2022/221/DRP/SIR (en date du 8 juillet 2022), n° 2022/222/DRP/SIR (en date du 8 juillet 2022) et n° 2022/233/DRP/SIR (en date du 19 juillet 2022) réglementant la circulation à l'occasion du passage de la 1^{ère} édition du tour de FRANCE féminin avec zwift sur le territoire du département des VOSGES ;
- VU** l'arrêté n° 242/2022/DDT du 20 juillet 2022 relatif à la privatisation de la RN66 hors agglomération des communes du THILLOT, FRESSE-SUR-MOSELLE et SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE le dimanche 31 juillet 2022 à l'occasion du passage de la 1^{ère} édition du tour de FRANCE féminin avec zwift, lors de la 8^{ème} étape ;
- VU** les arrêtés des maires de CHARMES (n° PM-2022-64 en date du 6 juillet 2022, n° PM-2022-65 en date du 6 juillet 2022, n° PM-2022-69 en date du 13 juillet 2022), ESSEGNEY (n° AR-2022-010), LANGLEY (n° AR-2022-11 en date du 1^{er} juillet 2022), MORIVILLE (n° 10/2022 en date du 23 juin 2022), PORTIEUX (n° 41/2022 en date du 4 juillet 2022), MOYEMONT (n° 26-2022 en date du 7 juin 2022), ROMONT (n° AR-2022-17 en date du 23 juillet 2022), RAMBERVILLERS (n° AR202200149 en date du 18 juillet 2022), JEANMENIL (n° 1232 en date du 18 juillet 2022), LA SALLE (n° 2022-012 en date du 30 juin 2022), NOMPATELIZE (n° 14/2022 en date du 11 juillet 2022), SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE (en date du 8 juin 2022 et du 30 juin 2022), SAINTE-MARGUERITE (n° D36/2022/KS en date du 4 juillet 2022), REMOMEIX (n° 2022-10 du 30 juin 2022), PAIR-ET-GRANDRUPT (n° 29/2022 en date du 5 juillet 2022), NEUVILLERS-SUR-FAVE (n° 20/2022 en date du 5 juillet 2022), LE THILLOT (n° URB/87/2022 en date du 21 juillet 2022 et URB/88/22 en date du 21 juillet 2022), FRAPELLE (n° 22-16 en date du 6 juillet 2022), SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (n° 70/2022 du 6 juillet 2022), FRESSE-SUR-MOSELLE (n° 042/2022 – CGR/SB/CV du 19 juillet 2022), PROVENCHERES-ET-COLROY (deux arrêtés en date du 12 juillet 2022), LUBINE (n° 2022-04 du 8 juin 2022) réglementant la circulation et/ou le stationnement à l'occasion du passage de la 1^{ère} édition du tour de FRANCE féminin avec zwift ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** les avis des maires des communes traversées par la 1^{ère} édition du tour de FRANCE féminin avec zwift ;
- SUR** proposition de la Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1 : l'épreuve sportive dénommée « 1^{ère} édition du tour de FRANCE féminin avec zwift » empruntera, les jeudi 28 juillet 2022, vendredi 29 juillet 2022 et dimanche 31 juillet 2022 dans le département des VOSGES, les itinéraires indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté selon les horaires précisés par l'organisateur.

La circulation sur les voies empruntées par la 1^{ère} édition du tour de FRANCE féminin avec zwift est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 1h00 avant l'horaire de passage de la première coureuse jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Seule la RN66 sur le territoire des communes du THILLOT, FRESSE-SUR-MOSELLE et SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE bénéficie d'une fermeture 2 heures avant le passage de la première coureuse.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, le transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera interdit aux dates et horaires indiqués ci-dessous sur les communes suivantes :

CHARMES :

- mercredi 27 juillet 2022, à 18h00, au jeudi 28 juillet 2022, à 17h00, du 42 rue des capucins des deux côtés de la chaussée à la place Henri Breton ;

- jeudi 28 juillet 2022 de 8h00 jusqu'à la fin du passage de la voiture balai et de celle de la gendarmerie sur
* RD 157 plaine de Socourt ;
* RD 157 route de Nancy ;
* rue des divisions américaines ;
* rue des capucins ;
* place Henri Breton – n° 3, 5, 7 et 9 des deux côtés de la voie publique ;
* rue Marcel Goulette ;
* rue des F.F.I ;
* rue des déportés ;

ESSEGNEY - jeudi 28 juillet 2022 de 8h00 à 16h00 - sur toute la longueur de la chaussée depuis CHARMES jusqu'à LANGLEY de part et d'autre de la chaussée ;

LANGLEY – jeudi 28 juillet 2022, à partir de 8h00 jusqu'à la fin de l'événement – tout le long de la RD32 sur le territoire de la commune ;

MORIVILLE – jeudi 28 juillet 2022, de 11h00 à 17h00, le long de la RD32 des deux côtés, sur les rues « route de Charmes » et « grande rue » ;

PORTIEUX – jeudi 28 juillet 2022, à partir de 8h00 jusqu'à la fin de l'événement, le long de la RD32 de l'entrée à la sortie de l'agglomération (entre LANGLEY et la verrerie de PORTIEUX) ;

MOYEMONT – jeudi 28 juillet 2022, de 12h00 à 17h00, le long de la RD32 des deux côtés, sur les rues « route de Charmes » et « grande rue » ;

ROMONT – jeudi 28 juillet 2022, de 7h00 à 17h30, sur la RD32 dans la « grande rue » et dans la traversée de la commune ;

RAMBERVILLERS – jeudi 28 juillet 2022, de 8h00 à 16h00 :

* route de Charmes ;
* rue des déportés ;
* rue des abbés Mathis et Marion ;
* rue Carnot ;
* quai de la Mortagne ;
* place des promenades ;
* rue du commandant Jacquot ;
* rue Clémenceau ;
* place des Vosges ;
* rue du 9 octobre ;
* faubourg de la Chipotte ;
* route de Saint-Dié-des-Vosges ;
* rond point de l'Europe ;

LA SALLE- jeudi 28 juillet 2022, de 14h00 à 17h00, route de Rambervillers et route de Saint-Dié ;

SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE - jeudi 28 juillet 2022, à partir de 8h00 jusqu'à la fin de l'événement – sur la RD82 en bordure de voie sur la totalité de l'agglomération ;

SAINT-DIE-DES-VOSGES

- du mercredi 27 juillet 2022, à 18h00, au vendredi 29 juillet 2022, à 24h00 :

* place du marché ;
* rue Concorde (entre le quai Jeanne d'Arc et la rue de l'Orient exclue) ;

- du mercredi 27 juillet 2022, à 20h00, au jeudi 28 juillet 2022, à 20h30 :

* quai Jeanne d'Arc ;
* quai du Maréchal Leclerc, entre la rue Concorde et la rue Joseph Mengin ;
* quai du Stade ;

- du jeudi 28 juillet 2022, à 8h00, au vendredi 29 juillet 2022, à 24h00, place de l'Europe – Valérie Giscard d'Estaing ;

- du mercredi 27 juillet 2022, à 7h00, au vendredi 29 juillet 2022, à 24h00, place de l'Europe – Valérie Giscard d'Estaing – sur deux emplacements situés derrière l'hôtel de ville (côté cité administrative) ;

- du jeudi 28 juillet 2022, à 5h00, au vendredi 29 juillet 2022, à 16h00 :

- * rue Thiers ;
- * quai Maréchal Leclerc, entre la rue Thiers et la rue Joseph Mengin ;
- * rue Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- * pont de la République ;
- * rue Joseph Mengin ;
- * place Jean Basin ;

- du jeudi 28 juillet 2022, de 12h00 à 19h00 (parcours du tour) :

- * route d'Herbaville ;
- * rue d'Epinal (entre l'avenue Jean Prouvé et la rue du petit Saint-Dié) ;
- * rue de la Bolle, entre la rue du Petit Saint-Dié et la rue des Folmard ;
- * rue des Folmard ;
- * rue d'Amérique ;
- * rue Saint-Charles ;
- * rue Thurin ;
- * route de Nayemont-les-fosses (RD82) entre la rue Thurin et la rue Marie Curie ;
- * rue Marie Curie, entre la route de Nayemont-les-fosses (RD82) et la rue du colonel Andlauer ;
- * rue du colonel Andlauer ;

- du jeudi 28 juillet 2022, à 8h00, au vendredi 29 juillet 2022, à 24h00 :

- * quai de la Digue ;
- * place de la Faïencerie ;
- * square la Fayette ;
- * rue Saint-Eloi ;
- * rue du 11 novembre 1918 (au niveau du stationnement pour les bus) ;

- du jeudi 28 juillet 2022, à 9h00 au vendredi 29 juillet 2022, à 12h00 :

- * quai Sadi Carnot ;
- * quai de la résistance (jusqu'au pont V.M.D.) ;

- du jeudi 28 juillet 2022, à 19h00, au vendredi 29 juillet 2022, à 16h00 (parkings Amaury Sport Organisation) :

- * rue des trois villes ;
- * rue Jacques Delille ;
- * rue du Maréchal Foch ;
- * rue Pierre Evrat (entre le rond-point Albert Camus et la rue du Maréchal Foch) ;
- * rue Stanislas (zone départ) ;
- * place Jules Ferry ;

- du jeudi 28 juillet 2022, à 9h00, au vendredi 29 juillet 2022, à 12h00 – place de la 1ère armée française ;

- vendredi 29 juillet 2022, de 5h00 à 16h00 :

- * rond-point Georges Braque ;
- * place Saint-Martin ;
- * rue d'Alsace, entre la place Saint-Martin et la rue de la Croix ;
- * place Jean-Baptiste Chevalier ;

- vendredi 29 juillet 2022, de 8h00 à 18h00, rue d'Alsace, entre la rue de la Croix et la commune de SAINTE-MARGUERITE ;

SAINTE-MARGUERITE – vendredi 29 juillet 2022, de 8h00 à 14h00, le long de la RD420 et VC40, à savoir :

- * rue Ernest CHARLIER ;
- * avenue du général de GAULLE ;
- * rue d'ALSACE ;
- * allée de l'Europe ;

REMOMEIX – du jeudi 28 juillet 2022, à 22h00, au vendredi 29 juillet 2022, à 15h00, le long de la RD420 dite route de Saâles ;

PAIR-ET-GRANDRUPT – vendredi 29 juillet 2022, de 8h00 à 14h00, le long de la RD420 ;

NEUVILLERS-SUR-FAVE – vendredi 29 juillet 2022, de 12h00 à 14h00, le long de la RD420 sur toute la traversée de la commune ;

FRAPELLE – vendredi 29 juillet 2022, de 12h00 à 14h00, aux abords de la RD420 ;

PROVENCHERES-ET-COLROY

- vendredi 29 juillet 2022, de 8h00 jusqu'à la fin de l'événement, le long de la RD420 et de la RD23 ;
- vendredi 29 juillet 2022, de 8h00 à minuit, place des tissages ;

LUBINE – vendredi 29 juillet 2022, de 7h30 à 18h00, le long de la RD23 ainsi que sur le parking de l'aire de jeux au 8 rue Haute et, de 8h00 à 17h00, sur les accotements rue du Boiveau et rue Haute (RD23) ;

LE THILLOT

- samedi 30 juillet 2022, à 12h00 au dimanche 31 juillet 2022, à 18h00, sur le parking rue de la gare en face du n° 26 au n° 28 ;
- samedi 30 juillet 2022, à 18h00, au dimanche 31 juillet 2022, à 12h00, sur une partie du parking Louis Parisot ;
- dimanche 31 juillet 2022, de 8h00 à 18h00, le long de la RD 486, à savoir rue de la gare, rue des forts et avenue de la résistance ;

FRESSE-SUR-MOSELLE - dimanche 31 juillet 2022, de 8h00 jusqu'à la fin de l'épreuve, en accotement le long de la RN 66 dans toute l'agglomération de la commune dans les deux sens de circulation ;

SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE – du samedi 30 juillet 2022, à 17h00, jusqu'au dimanche 31 juillet 2022, à 17h00, le long de la RD465 et de la RN66 ;

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale ne sera pas déviée.

Article 3 : à SAINT-DIE-DES-VOSGES, ville étape, le stationnement sera réservé aux dates, horaires et lieux suivants :

- du jeudi 28 juillet 2022, à 10h00, au vendredi 29 juillet 2022, à 22h00, aux spectateurs de l'événement :

- * parkings du palais Omnisports Joseph Claudel ;
- * rue général Barrard ;
- * quai de la résistance, entre le pont V.M.D. et la rue du général Barrard ;
- * place Roger Souchal ;
- * parking école Darmois (rue de Foucharupt) ;
- * parking sis rue Giuseppe Garibaldi ;

- du jeudi 28 juillet 2022, de 12h00 à 20h30, aux personnes handicapées et personnes à mobilité réduite et suivants les emplacements délimités :

- * rue des grands moulins ;
- * entre le quai Jeanne d'Arc et la rue des fusillés ;

Article 4 : la caravane publicitaire s'arrêtera aux dates, horaires et lieux suivants :

- jeudi 28 juillet 2022 :

- * à 13h44, à CHARMES (arrêt en file indienne du carrefour de la rue Marcel Goulette avec la rue du Patis à la place Henri Breton/rue des Capucins) ;
- * à 14h38, à RAMBERVILLERS (rue du docteur Lahalle) ;
- * 15h40, à SAINT-DIE-DES-VOSGES (place de l'Europe – Valéry Giscard d'Estaing) ;

- vendredi 29 juillet 2022 :

- * à 10h55, à SAINT-DIE-DES-VOSGES (rue Stanislas) ;
- * à 11h29, à PROVENCHERES-ET-COLROY (place des tissages) ;

- dimanche 31 juillet 2022 :

- * à 15h07, au sommet du BALLON D'ALSACE.

Article 5 : l'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant le mention « 1ère édition du tour de FRANCE féminin avec zwift » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 6 : sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 : sur les voies empruntées par la 1ère édition du tour de FRANCE féminin avec zwift les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 8 : toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par la 1ère édition du tour de FRANCE féminin avec zwift, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents est interdit 2 heures avant le passage de la première coureuse les jeudi 28 juillet 2022 et vendredi 29 juillet 2022 et 1 heure avant le passage de la première coureuse le dimanche 31 juillet 2022.

Article 9 : à titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de FRANCE féminin pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 10 : toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 11 : aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le tour de FRANCE féminin, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics

Article 12 : sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le tour de FRANCE féminin, les jours de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 13 : à la suite de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

* le survol des hélicoptères devra rester à distance des zones de quiétude identifiées au sein du site Natura 2000 ZPS « massif vosgien » et à une hauteur minimum de 300 mètres ;

* une communication à destination des spectateurs sur les risques d'incendie (cigarette, barbecue...) aux abords de forêts devront être strictement respectées.

Article 14 : toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le président du conseil départemental des VOSGES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Mesdames et messieurs les maires de CHARMES, ESSEGNEY, LANGLEY, PORTIEUX, MORIVILLE, MOYEMONT, ROMONT, RAMBERVILLERS, JEANMENIL, LA SALLE, NOMPATELIZE, SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, SAINT-DIE-DES-VOSGES, REMOMEIX, PAIR-ET-GRANDRUPT, NEUVILLERS-SUR-FAVE, FRAPELLE, PROVENCHERES-ET-COLROY, LUBINE, LE THILLOT, FRESSE-SUR-MOSELLE, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à l'association « AMAURY SPORT ORGANISATION ».


EPINAL, le 22 juillet 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Virginie MARTINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 5		HORAIRES			
À parcourir	Parcourus			Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
MEUSE (55)							
			BAR-LE-DUC (rue Salvador Allende)		09:50	11:45	11:45
175.6	0	D935	BAR-LE-DUC	 Km 0		11:55	11:55
173.8	1.8		LONGEVILLE-EN-BARROIS (D935-N135)		10:03	11:58	11:58
168	7.6	N135	TRONVILLE-EN-BARROIS (N135-VC-N135)			12:06	12:07
165.9	9.7		VELAINES			12:09	12:10
165.4	10.2		Passage à niveau n°3			12:10	12:11
163.8	11.8		LIGNY-EN-BARROIS (N135-D966)		10:29	12:12	12:13
162	13.6	D966	Passage à niveau n°11			12:15	12:16
158.5	17.1		LONGEAUX			12:20	12:21
157.9	17.7		MENAUCCOURT			12:21	12:22
155.1	20.5		Carrefour D966-D29			12:25	12:26
155.1	20.5	D29	Passage à niveau n°29			12:25	12:26
155.0	20.6		NAIX-AUX-FORGES			12:25	12:26
153.3	22.3		BOVIOLLES			12:28	12:29
149.8	25.8		MARSON-SUR-BARBOURE			12:33	12:35
148	27.6		REFFROY			12:35	12:37
143.9	31.7		Carrefour D29-D194			12:41	12:44
142.6	33		Zone de collecte			12:45	12:47
140.9	34.7	D194	MAUVAGES (D194-D168-D10)			12:46	12:48
134.3	41.3	D10	Rosière-en-Blois (DELUZE-ROZIÈRE) (D10-D960-D168)			12:55	12:58
130.3	45.3	D168	BADONVILLIERS-GÉRAUVILLIERS (D168-D193)			13:01	13:05
126.1	49.5	D193	ÉPIEZ-SUR-MEUSE			13:07	13:11
123	52.6		MAXEY-SUR-VAISE (D193-D964)		11:24	13:12	13:16
119.3	56.3	D964	Carrefour D964-D32			13:17	13:22
116	59.6	D32	PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE			13:22	13:27
114.2	61.4		Côte de Pagny-la-Blanche-Côte		11:49	13:25	13:29
MEURTHE-ET-MOSELLE (54)							
111.4	64.2	D4 B	VANNES-LE-CHÂTEL (D4 B-D4)			13:29	13:34
108.1	67.5	D4	La Taillerie (ALLAMPS)			13:34	13:39
102	73.6		COLOMBEY-LES-BELLES		12:18	13:43	13:48
95.6	80		CRÉPEY (D4-D904)			13:52	13:58
90.9	84.7	D904	GOVILLER			13:59	14:05
89.4	86.2		GOVILLER	 		14:01	14:08
84.9	90.7		VÉZELISE (D904-D5 B-D904)			14:08	14:14
82.6	93		QUEVILLONCOURT			14:11	14:18
75.1	100.5		XIROCOURT (D904-VC-D904)			14:22	14:30
70.1	105.5		Côte de Gripport		13:20	14:29	14:37
68.1	107.5		GRIPPORT (D904-D570)			14:32	14:40
VOSGES (88)							
63.3	112.3	D157	CHARMES (D157-D55-D32)			14:39	14:48
61.5	114.1	D157	CHARMES			14:42	14:50
60	115.6	D32	ESSEGNEY			14:44	14:53
58.4	117.2		LANGLEY			14:46	14:55
57.8	117.8		Passage à niveau n°23			14:47	14:56
56.5	119.1		PORTIEUX			14:49	14:58
	123.3		Zone de collecte			14:54	15:03
49.8	125.8		MORVILLE			14:59	15:09
41.3	134.3		MOYEMONT			15:11	15:22
37.7	137.9		ROMONT			15:17	15:27
34.5	141.1		RAMBERVILLERS (D32-D159B-D32)		14:38	15:21	15:32
29.2	146.4		JEANMÉNIL			15:29	15:40
26.7	148.9		Fraispertuis			15:33	15:44
20.4	155.2		Col du Haut du Bois			15:42	15:54
16.7	158.9		LA SALLE			15:47	15:59
15.4	160.2		Zone de collecte			15:49	16:01
14.3	161.3		NOMPATELIZE (D32-D82)			15:51	16:03
12.8	162.8	D82	Les Feignes			15:53	16:05
12.4	163.2		Sauceray			15:54	16:06
11.8	163.8		SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE			15:55	16:07
7.7	167.9		SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (D82-D420-D415-VC-D49-VC-D82-VC)			16:01	16:13
0	175.6		SAINT-DIÉ-DES-VOSGES		15:40	16:12	16:25

JEUDI 28 JUILLET  **BAR-LE-DUC** >>> **SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**  **175,6 KM**
ÉTAPE 5

ITINÉRAIRE HORAIRE

ÉTAPES
ÉTAPES 6
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES >>> ROSHEIM 129,2 KM
VENREDI 29 JUILLET

KM		ÉTAPES 6				HORAIRES				
À parcourir	Parcours					Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h	
VOSGES (88)										
			SAINT-DIÉ-DES-VOSGES			10:55	13:00	13:00	13:00	
			SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (D49-D415-D420)							
128.1	0	D420	SAINT-DIÉ-DES-VOSGES		Km 0		13:10	13:10	13:10	
128.8	0.4		REMOMEIX				13:11	13:11	13:11	
126.6	1.5		PAIR-ET-GRANDRUPT				13:12	13:12	13:12	
126.2	1.9		Vanifosse				13:13	13:13	13:13	
124.9	3.2		NEUVILLERS-SUR-FAVE				13:15	13:15	13:15	
122.4	5.7		FRAPELLE (D420-VC-D420)				13:18	13:19	13:19	
119.7	8.4		PROVENCHÈRES-ET-COLROY (D420-D23)			11:29	13:22	13:23	13:24	
116.6	11.5	D23	Colroy-La-Grande				13:27	13:28	13:29	
113.4	14.7		LUBINE				13:31	13:33	13:34	
111.5	16.6		Fouillaupré				13:34	13:35	13:37	
BAS-RHIN (67)										
108.9	19.2	D39	Col d'Urbeis			11:56	13:38	13:39	13:41	
105.5	22.6		URBEIS				13:43	13:45	13:47	
101.3	26.8		FOUCHY				13:49	13:51	13:53	
99.3	28.8		BASSEMBERG				13:52	13:54	13:57	
98.6	29.5		VILLÉ (D39-D424)				13:53	13:55	13:58	
96.3	31.8	D424	Zone de collecte				13:55	14:58	14:01	
95.4	32.7		TRIEMBACH-AU-VAL (D424-D897-D203)			12:28	13:58	14:00	14:03	
93.7	34.4	D203	HOHWARTH				14:00	14:03	14:06	
90.1	38		Carrefour D203-D253				14:06	14:08	14:12	
84.4	43.7	D253	Carrefour D253-D35				14:14	14:17	14:21	
83.1	45	D35	EICHHOFFEN (D35-D425)				14:16	14:19	14:23	
81.8	46.3	D425	MITTELBERGHEIM				14:18	14:21	14:25	
81.5	46.6		Passage à niveau n°18				14:18	14:22	14:25	
80.5	47.6		BARR (D4250-D5-VC-D42-D35)			13:02	14:20	14:23	14:27	
78.3	50.9	D35	HEILIGENSTEIN (D35-VC-D35)				14:23	14:26	14:31	
73	56.2		OTTROTT (D35-D426)				14:30	14:35	14:39	
71.4	57.8	D426	Klingenthal (D426-D204)				14:33	14:37	14:42	
69.5	59.7		Côte de Klingenthal			13:30	14:36	14:40	14:45	
61.9	67.3	D204	GRENDLBRUCH				14:47	14:52	14:57	
61.5	67.7		Côte de Grendelbruch				14:47	14:52	14:58	
55.4	72.7		RUSS				14:56	15:02	15:08	
53.3	75.9		STEINBACH (Commune de RUSS)				14:59	15:05	15:11	
52.7	76.5		Carrefour D204-D392				15:00	15:06	15:12	
51.1	78.1	D392	Hersbach				15:03	15:08	15:15	
49.5	78.6		WISCHES				15:05	15:11	15:17	
47.4	80.7		LUTZELHOUSE (D392-VC-D392)				15:08	15:14	15:21	
44.7	83.4		URMATT				15:12	15:18	15:25	
44.3	84.9		URMATT			14:13	15:13	15:19	15:26	
41.5	87.7		NIEDERHASLACH				15:17	15:23	15:30	
35.9	92.2		DINSHEIM-SUR-BRUCHE (D392-D218-D392-D717)				15:25	15:32	15:40	
34.5	94.7	D717	GRESSWILLER (D717-D217)				15:27	15:34	15:42	
33.7	95.5	D217	Passage à niveau n°32				15:28	15:35	15:43	
27.7	101.5		Route de Mollkirch				15:37	15:45	15:53	
27.6	101.6		Carrefour D217-D604 (entrée de circuit)				15:37	15:45	15:53	
20.2	109	D604	ROSHEIM (D604-D35) (1 ^{er} passage sur la ligne)			14:52	15:48	15:56	16:05	
18.7	110.5	D35	Carrefour D35-D422				15:50	15:58	16:07	
17.2	112	D422	BISCHOFFSHEIM (D422-D216-VC-D216)				15:52	16:01	16:10	
17.2	112		Passage à niveau n°44				15:52	16:01	16:10	
13.4	115.8	D216	Carrefour D216-D35				15:58	16:06	16:16	
12.8	116.4	D35	BOERSCH (D35-D216)				15:59	16:07	16:17	
9.1	120.1	D216	Côte de Boersch				16:04	16:13	16:23	
9.1	120.1		Carrefour D216-D204				16:04	16:13	16:23	
8.5	120.7	D204	Zone de collecte				16:05	16:14	16:24	
7.5	121.7		Carrefour D204-D604				16:06	16:16	16:26	
2.3	126.9	D604	ROSHEIM (D604-D35-VC-D435-VC) (entrée)				16:14	16:23	16:34	
0	129.2	VC	ROSHEIM				16:17	16:27	16:38	

ITINÉRAIRE HORAIRE

DIMANCHE 31 JUILLET  LURE >>> LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES  123,3 KM **ÉTAPE 8**

KM		ÉTAPE 8				HORAIRES			
À parcourir	Parcours					Caravane	37 km/h	35 km/h	33 km/h
HAUTE-SAÔNE (70)									
			LURE (Esplanade Charles de Gaulle)			11:45	14:00	14:00	14:00
123.3	0	D18	LURE				14:05	14:05	14:05
119.2	4.1		LINEXERT				14:11	14:11	14:11
118.1	5.2		LANTENOT				14:12	14:13	14:13
115.7	7.6		RIGNOVELLE				14:16	14:16	14:17
113.6	9.7		MAGNIVRAY				14:19	14:19	14:20
111.4	11.9		Le Château d'Esboz				14:22	14:23	14:24
110.4	12.9		LA BRUYÈRE (D18-D370)				14:24	14:24	14:25
109.7	13.6	D370	Esboz (ESBOZ-BREST)				14:25	14:25	14:26
107.5	15.8		FROIDECONCHE (D370-D311)				14:28	14:29	14:30
104.8	18.5	D311	SAINT-SAUVEUR (D311-D74-D64-VC)				14:32	14:33	14:34
102.8	20.5	VC	LUXEUIL-LES-BAINS (VC-D957)			12:32	14:35	14:36	14:37
96.1	27.2	D957	La Gabiotte (SAINT-VALBERT) (VC-D57D)				14:45	14:46	14:48
94.7	28.6	D57 D	FOUGEROLLES (D57 D-D57D-D18)			12:57	14:47	14:48	14:50
90.5	32.8	D18	Blanzey				14:53	14:54	14:57
89	34.3		Les Forges				14:55	14:56	14:59
87.8	35.5		Zone de collecte				14:57	14:58	15:01
84.3	39		RADDON-ET-CHAPENDU (D18-D6)				15:02	15:03	15:06
82.6	40.7	D6	AMAGE				15:04	15:06	15:09
80.7	42.6		SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS				15:07	15:09	15:12
78	45.3		LA VOIVRE				15:11	15:13	15:17
76	47.3		FAUCOGNEY-ET-LA-MER (D6-D72-D236)				15:14	15:16	15:20
75.9	47.4		FAUCOGNEY-ET-LA-MER			13:29	15:14	15:16	15:20
70.8	52.5	D236	Côte d'Esmoulières (575 m)			13:48	15:22	15:24	15:28
70.4	52.9		ESMOULIÈRES				15:23	15:25	15:29
61.6	61.7		Carrefour D236-D57				15:36	15:39	15:44
57	66.3	D57	Col des Croix (HAUT-DU-THEM - CHÂTEAU-LAMBERT) (D57-D486)				15:43	15:46	15:51
VOSGES (88)									
54.4	68.9	D486	LE THILLOT (D486-N66)				15:47	15:50	15:56
50.1	73.2	N66	FRESSE-SUR-MOSELLE				15:54	15:57	16:03
48.6	74.7		FRESSE-SUR-MOSELLE				15:56	15:59	16:05
47.7	75.6		SAINTE-MURICE-SUR-MOSELLE (N66-D465)				15:58	16:01	16:07
38.7	84.6		Ballon d'Alsace (1 173 m)			15:07	16:24	16:30	16:40
TERRITOIRE DE BELFORT (90)									
27.2	96.1	D465	Malvaux				16:35	16:42	16:52
24.5	98.8		LEPUIX (D465-VC-D465)				16:38	16:44	16:55
23.1	100.2		GIROMAGNY (D465-VC-D12)			15:45	16:39	16:46	16:56
19.3	104	D12	AUXELLES-BAS				16:45	16:52	17:02
HAUTE-SAÔNE (70)									
14.3	109	D4	PLANCHER-BAS (D4-D16)				16:53	17:00	17:11
10,5	112,8		Zone de collecte				16:59	17:06	17:17
9.8	113.5	D16	PLANCHER-LES-MINES			16:19	17:00	17:07	17:18
7	116.3		Carrefour D16-D16 E				17:04	17:12	17:23
0	123.3		LA SUPER PLANCHE DES BELLES FILLES (1 140 m)			16:47	17:25	17:35	17:49